



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

- 7 JAN. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'État dans le département

ARRETE

**Objet : SA TOTAL LUBRIFIANTS
GRAND-QUEVILLY**

Exploitation d'un entrepôt de produits pétroliers

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

La demande en date du 4 janvier 2008 par laquelle la SA TOTAL LUBRIFIANTS dont le siège social est Le Diamant B - 16 rue de la République 92800 PUTEAUX a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits pétroliers d'un volume de 395 205 m³ au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 1er février 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 10 mars 2008 au 10 avril 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Dominique LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND-QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur du Port Autonome de Rouen,

La délibération du conseil municipal de GRAND-QUEVILLY en date du 31 mars 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 6 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 4 décembre 2008,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL LUBRIFIANTS a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits pétroliers d'un volume de 395 205 m³ au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad,

Que la SA TOTAL LUBRIFIANTS a recensé dans son étude de dangers les dangers liés aux produits stockés,

Que le danger principal est le risque incendie,

Que l'exploitant a prévu la mise en place d'un sprinklage ESFR dit à « réponse rapide » pour traiter un feu à développement rapide et d'intensité importante,

Que la SA TOTAL LUBRIFIANTS a également prévu des murs coupe-feu sur les parois Nord et Ouest de l'entrepôt de façon à réduire l'intensité des effets thermiques sur les cibles qui seraient disposées sur le quai Maprochim ou entre l'entrepôt et l'usine d'incinération « VESTA »,

Qu'en dehors des heures d'exploitation, l'entrepôt sera surveillé,

Que cet entrepôt sera situé sur le domaine du Port Autonome de Rouen,

Que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été intégrées au texte de prescriptions techniques ci-annexé,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL LUBRIFIANTS dont le siège social est Le Diamant B - 16 rue de la République 92800 PUTEAUX est autorisée à exploiter un entrepôt de produits pétroliers d'un volume de 395 205 m³ au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

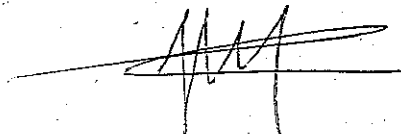
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général *adjoins*



Mathieu LEFEBVRE

LISTE DES CHAPITRES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT..... | 3 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 6 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 7 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 8 |
| CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 8 |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 9 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 9 |
| TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 10 |
| CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 10 |
| CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 11 |
| TITRE 4 - DÉCHETS..... | 14 |
| CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 14 |
| TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 16 |
| CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 16 |
| CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS..... | 17 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 18 |
| CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 20 |
| CHAPITRE 6.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 25 |
| CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 26 |
| TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 29 |
| CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 29 |
| CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS..... | 29 |
| CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 29 |
| TITRE 8 - ÉCHÉANCES..... | 30 |

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

à ROUEN, le : 1-7 JAN. 2009

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
adjoist


Mathieu LEFEBVRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL LUBRIFIANTS, dont le siège social est situé au 562 avenue du parc de l'île à Nanterre (92 029), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Quevilly (76 120), boulevard de Stalingrad, un entrepôt de produits pétroliers. Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant doit déclarer en préfecture (sans délai) la mise en service effective des installations.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC ^(*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------------------|---|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 1412 | 2.b | DC | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz étant maintenus sous pression quelque soit la température. | Stockage de 30 tonnes d'aérosols (spray). | 6 | tonnes | 30 | tonnes |
| 1432 | 2.b | DC | Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. | Stockage de 500 m ³ de liquides inflammables de seconde catégorie (additif pur, huile, antigel et lave glace) en fûts et bidons. | 10 | m ³ | 100 | m ³ |
| 1510 | 1 | A | Stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert. | Stockages d'huiles combustibles en bidons, seaux, tonnelets, conteneurs ou fûts. | 50 000 | m ³ | 389 895 | m ³ |
| 1530 | - | NC | Dépôts de bois ou de matériaux combustibles analogues. | Dépôt extérieur de palettes de bois d'une superficie inférieure à 500 m ² . | 1 000 | m ³ | 950 | m ³ |
| 2663 | 2.b | D | Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état non alvéolaire et non expansé. | Stockage de bidons vides en polyéthylène haute densité (PEHD) représentant un volume de 2 000 m ³ . | 1 000 | m ³ | 2 000 | m ³ |
| 2910 | - | NC | Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. | Une chaudière consommant du gaz naturel dont la puissance thermique est de 1,5 MW. | 2 | MW th | 1,5 | MW th |
| 2920 | - | NC | Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. | Une climatisation réversible d'une puissance absorbée de 20 kW. | 50 | kW | 20 | kW |
| 2925 | - | D | Atelier de charge d'accumulateurs. | Un atelier de charge d'accumulateur dont la puissance cumulée maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 140 kW. | 50 | kW | 140 | kW |

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Les installations classées figurant dans ce tableau et visées par une rubrique DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|----------------|---------|------------------------------------|
| Grand Quevilly | AB | 15, 16, 17, 30, 32, 59 (ex 13), 63 |

Les installations citées à l'article 1.2.4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Limites consécutives à l'interprétation initiale de l'état des milieux

L'exploitant doit s'assurer du maintien dans le temps (pendant toute la durée de l'exploitation) des mesures de réaménagement et de restriction d'usage qu'imposent les servitudes proposées dans l'étude détaillée des risques HPC Envirotech référencée HPC-F 2B/2.06.4173 a) et le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques HPC Envirotech référencé HPC-F 2B/2.07.4452 b) et actées dans l'acte de vente des terrains sur lesquels est construit l'entrepôt (prescriptions n° 4, 5, 6, 7, 9 et 10).

Article 1.2.3.2. Autres limites

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 100 660 m².

En dehors de la phase de préparation de l'agencement de l'entrepôt et de sa mise en service, les installations sont autorisées à être exploitées du lundi au vendredi de 05h30 à 22h00 (et de manière exceptionnelle les week-ends), sous réserve des aménagements d'horaires prévus à l'article 5.1.2 pour ce qui concerne la livraison et l'expédition de marchandises.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un entrepôt couvert composé de 8 cellules (dont six sont dédiées aux produits combustibles, une aux liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées et une aux gaz inflammables liquéfiés) dont la superficie utile de stockage est de 37 160 m².
- Trois machines de *copacking* (assemblage de plusieurs contenants par film plastique).
- Une chaudière pour le chauffage hors gel de l'entrepôt.
- Des équipements de manutention (tracteur équipé d'une remorque ou *stacker*) des containers vers l'appontement (quai Mapprochim).
- Un atelier de charge d'accumulateurs.
- Une aire de stockage de palettes d'une superficie de 300 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les parois extérieures de chacune des 8 cellules de stockage de l'entrepôt doivent être situées à une distance de la limite foncière des terrains loués par l'exploitant au port autonome de Rouen plus importante que la distance correspondante aux effets thermiques létaux en cas d'incendie d'une cellule d'entreposage.

ARTICLE 1.5.2. INTENSITÉ ET FREQUENCE D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX REDOUTÉS

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude des dangers déposée par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 3) :

| Installations | Phénomène dangereux | Z _{ELS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%) | Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%) | Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI) | Z _{BRIIS DE VITRE} (20 mbar) | Fréquence d'occurrence |
|--|---|---|---|--|--|------------------------|
| Cellule 1 | Incendie dans la cellule 1 d'une durée de moins de 2 heures | - (façade nord) | 23 mètres (façade nord) | 55 mètres (façade nord) | - | B |
| | | 26 mètres (façade est) | 40 mètres (façade est) | 56 mètres (façade est) | - | |
| | | 35 mètres (façade sud) | 56 mètres (façade sud) | 81 mètres (façade sud) | - | |
| Cellule 2 | Incendie dans la cellule 2 d'une durée de moins de 2 heures | - (façade ouest) | - (façade ouest) | 36 mètres (façade ouest) | - | B |
| | | - (façade nord) | 23 mètres (façade nord) | 55 mètres (façade nord) | - | |
| | | 26 mètres (façade est) | 40 mètres (façade est) | 56 mètres (façade est) | - | |
| Cellule 3 | Incendie dans la cellule 3 d'une durée de moins de 2 heures | - (façade sud) | 23 mètres (façade sud) | 55 mètres (façade sud) | - | B |
| | | - (façade ouest) | - (façade ouest) | 36 mètres (façade ouest) | - | |
| | | - (façade nord) | 23 mètres (façade nord) | 55 mètres (façade nord) | - | |
| Cellule 4 | Incendie dans la cellule 4 d'une durée de moins de 2 heures | 26 mètres (façade est) | 40 mètres (façade est) | 56 mètres (façade est) | - | B |
| | | - (façade sud) | 23 mètres (façade sud) | 55 mètres (façade sud) | - | |
| | | - (façade ouest) | - (façade ouest) | 36 mètres (façade ouest) | - | |
| Cellule 5 | Incendie dans la cellule 5 d'une durée de moins de 2 heures | - (façade nord) | 23 mètres (façade nord) | 55 mètres (façade nord) | - | B |
| | | 26 mètres (façade est) | 40 mètres (façade est) | 56 mètres (façade est) | - | |
| | | - (façade sud) | 23 mètres (façade sud) | 55 mètres (façade sud) | - | |
| Cellule 6 | Incendie dans la cellule 6 d'une durée de moins de 2 heures | - (façade ouest) | - (façade ouest) | 36 mètres (façade ouest) | - | B |
| | | - (façade nord) | 23 mètres (façade nord) | 55 mètres (façade nord) | - | |
| | | 26 mètres (façade est) | 40 mètres (façade est) | 56 mètres (façade est) | - | |
| Cellule spécifique liquides inflammables | Incendie dans la cellule d'une durée de moins de 2 heures | - (façade sud) | 23 mètres (façade sud) | 55 mètres (façade sud) | - | B |
| | | - (façade ouest) | - (façade ouest) | 36 mètres (façade ouest) | - | |
| | | - (façade nord) | 16 mètres (façade nord) | 16 mètres (façade nord) | - | |
| Cellule spécifique aérosols | Incendie dans la cellule d'une durée de moins de 2 heures | - (façade est) | - (façade est) | - (façade est) | - | B |
| | | - (façade sud) | - (façade sud) | 16 mètres (façade sud) | - | |
| | | - (façade ouest) | 16 mètres (façade ouest) | 30 mètres (façade ouest) | - | |
| Ensembles des cellules de l'entrepôt | Incendie dans la cellule d'une durée de moins de 2 heures | 14 (façade nord) | 22 (façade nord) | 31 mètres (façade nord) | - | B |
| | | - (façade est) | - (façade est) | - (façade est) | - | |
| | | 14 mètres (façade sud) | 22 (façade sud) | 31 mètres (façade sud) | - | |
| Chaufferie au gaz | Explosion de gaz | 8 (façade ouest) | 17 mètres (façade ouest) | 25 mètres (façade ouest) | - | E |
| | | 35 mètres (façades nord & sud) | 56 mètres (façades nord & sud) | 81 mètres (façades nord & sud) | - | |
| | | 39 mètres (façades est & ouest) | 71 mètres (façades est & ouest) | 108 mètres (façades est & ouest) | - | |
| | | 15 | 19 | 43 | 86 | |

B : fréquence comprise entre une fois tous les 100 ans et une fois tous les 1 000 ans.

D : fréquence comprise entre une fois tous les 10 000 ans et une fois tous les 100 000 ans.

E : fréquence inférieure à une fois tous les 100 000 ans.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'analyse des risques de l'étude des dangers est actualisée à l'occasion d'une modification notable dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 31/01/08 | Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. |
| 15/01/08 | Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 15/01/08 | Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. |
| 05/01/06 | Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005. |
| 23/11/05 | Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. |
| 07/11/05 | Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. |
| 29/07/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation. |
| 28/07/05 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. |
| 07/07/05 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. |
| 17/05/01 | Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 06/05/96 | Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement (en particulier en vue de limiter les émissions à l'atmosphère depuis la cheminée de la chaudière de l'établissement) ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et limiter les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les espaces libres sont engazonnés. Les limites Nord, Ouest et Sud de l'emprise foncière de l'établissement font l'objet de plantations d'arbres de haute tige. Les essences de ces arbres sont choisies parmi celles recommandées par le port autonome de Rouen.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais lorsqu'il en a lui-même connaissance.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis dès que possible à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation de l'eau consommée dans l'établissement n'est autorisée que pour les usages suivants :

- Les installations sanitaires, les douches et les lavabos.
- Le lavage des sols (eau de pluie recyclée).
- L'alimentation du réseau d'eau incendie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|--|
| Réseau public | Agglomération de Rouen | 1 700 |

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements doit faire l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions et, le cas échéant, en limiter les conséquences.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures de la partie Ouest de l'entrepôt (EP non polluées) ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales non polluées provenant des toitures de la partie Est de l'entrepôt (EP polluées) ;
- Les eaux résiduaires (ER) constituées des effluents domestiques et des eaux de lavage.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être équipés de clapets anti-retour protégés contre la corrosion.

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | A | | |
|--|----------------------------------|-------------|-----------------|
| | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
| Point codifié par le présent arrêté | ER | EP polluées | EP non polluées |
| Nature des effluents | ER | EP polluées | EP non polluées |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel | | |
| Traitement avant rejet | Mini station d'épuration interne | Déshuileur | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | La Seine | La Seine | La Seine |
| Conditions de raccordement | - | - | - |

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 3.3.6.1. Conception*****Tuyauterie de rejet en Seine***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention doit être passée avec le service de l'état compétent.

Article 3.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chacun des ouvrages de rejet des effluents des réseaux n° 1 et n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Des mesures préventives doivent être prises de manière à ce que les effluents rejetés en Seine ne contiennent pas :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages disposés sur la voie navigable, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de dits ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer ni une irisation du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange maximale de 100 mg Pt / l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau.

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) * |
|------------------------|---------------------------------|
| DCO | 125 |
| DBO ₅ | 40 |
| Matières en suspension | 30 |

Ces valeurs limites en concentration s'appliquent à un échantillon représentatif de deux heures non décanté. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

(* Arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.)

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

| Paramètre | Concentration instantanée maximale (mg/l) * |
|------------------------|---|
| DCO | 125 |
| DBO ₅ | 30 |
| Matières en suspension | 35 |

(* Arrêté ministériel du 2 février 18998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.)

TITRE 4- DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 4.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement ;

9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Ces registres doivent être conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 4.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|--|
| Déchets non dangereux | Déchets banals Cartons Plastiques Bois Déchets verts Ordures ménagères Déchets d'emballage non dangereux Métaux |
| Déchets dangereux | Boues d'hydrocarbures Piles et accumulateurs usagés Déchets d'emballage dangereux Chiffons souillés |

TITRE 5- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I du livre V du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les livraisons et les expéditions par camions sont autorisées dans la plage normale d'exploitation de 05h30 à 22h00. Les moteurs des camions doivent être coupés lors du stationnement, du déchargement et du chargement.

Les quais de livraison et d'expédition doivent être implantés de telle sorte que l'entrepôt fasse écran vis-à-vis des maisons les plus proches situées rive droite de la Seine.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE****Article 5.2.1.1. Définitions**

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses, etc.) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les indices fractiles L_{50} (niveau de pression acoustique pondéré qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré) calculés sur le bruit ambiant et sur le bruit résiduel.

Les différents points représentatifs des zones à émergence réglementée sont représentés en annexe 2.

Article 5.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 05h30 à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 5h30, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'entreposage et le stockage de produits dangereux (substances ou préparations dangereuses, déchets dangereux) en dessous du niveau de la crue de référence, à savoir 5,55 mètres NGF, sont interdits.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Deux accès de secours à l'établissement sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention. Ils doivent être éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'exposer les personnes aux conséquences d'un accident.

Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 6.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 6.2.2. LOCAL DE CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer d'un réseau de détecteurs d'ammoniac (14 détecteurs au minimum) disséminés au sein de ses installations de façon à détecter une alerte d'une atmosphère toxique. Le personnel doit pouvoir alors être confiné dans une salle de repli dont la capacité est compatible avec la mise en sécurité de l'ensemble des personnes susceptibles de se trouver dans l'établissement à un instant donné.

La salle de repli dans laquelle sont susceptibles de se confiner les personnels en cas de situation d'urgence externe est protégée vis-à-vis des effets toxiques (asservissement de la ventilation à la détection ammoniac pour mise à l'arrêt en cas d'alerte).

A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, doit être installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, doivent être situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes doivent être de degré coupe-feu de degré 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 6.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 6.2.4.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de ses circulaires.

L'exploitant doit disposer, avant la mise en service des installations autorisées, d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique décrivant la nature des protections contre les effets directs et indirects de la foudre.

ARTICLE 6.2.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le niveau de plancher fonctionnel des cellules de stockage de l'entrepôt doit être de 5,85 mètres NGF. Les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et de leur desserte. A cette exception près, quarante pour cent (40 %) au moins de la superficie des parcelles visées à l'article 1.2.2 (soit 40 317 m²) doivent être consacrés à des espaces libres.

Outres les contraintes visées à l'article 1.2.3, les locaux techniques, le local sprinkler et les réservoirs extérieurs de réserve d'eau incendie pour le sprinklage de l'entrepôt doivent être implantés à une cote minimale de 6,05 mètres NGF.

Les parties de construction (hors cellules de stockage de l'entrepôt, locaux techniques et local sprinklage) situées sous la cote de référence de 5,55 mètres NGF doivent être traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion de l'ensemble des constructions de ces parties de construction doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les seuls réservoirs situés sous la cote de référence de 5,55 mètres NGF sont les réservoirs de récupération des égoutures.

L'entreposage de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence et les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdits.

L'organisation des mesures de sauvegarde en cas d'alerte aux crues de la Seine doit être intégrée au plan d'opération interne imposé à l'article 6.6.6.2.

ARTICLE 6.2.6. CHAUFFERIE

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les tuyauteries traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 6.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 6.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 6.4.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs doivent être contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant doit disposer d'un procès verbal d'un organisme de contrôle agréé par le ministère de l'intérieur ou d'un certificat délivré par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) attestant du comportement et de la résistance au feu des dispositions constructives visées dans les articles 6.4.1.1, 6.4.1.2 et 6.4.1.7.

Article 6.4.1.1. Comportement au feu des parois extérieures de l'entrepôt

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci doit vérifier les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, le bac acier et ses éléments d'étanchéité sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou A2 s1 d1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble du revêtement extérieur de la toiture (l'isolant et les éléments d'étanchéité) et le bac métallique porteur doivent satisfaire la classe et l'indice B_{roof} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure (poteaux, poutres, pannes utilisées comme élément de stabilité, contreventements) est d'une heure ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous de degré REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 6.4.1.2. Compartimentage

L'entrepôt doit être compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs de degré REI 120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de degré REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre (c'est-à-dire de 0,50 mètre de part et d'autre de la paroi séparative entre cellules) ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 6.4.1.3. Aménagement des cellules de stockage

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale autorisée des cellules est égale à 6 000 mètres carrés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des filots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Article 6.4.1.4. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et de la géométrie de l'entrepôt.

Article 6.4.1.5. Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'exploitant détermine la température à partir de laquelle les exutoires de fumées et de chaleur doivent être actionnés automatiquement. Cette température doit être supérieure à la température de déclenchement des sprinklers de façon à ne pas entraver le déclenchement de ces derniers.

Il doit être prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 6.4.1.6. Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 6.4.1.7. Locaux de recharge de batteries

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ces parois et ces portes doivent être de degré REI 120. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n l$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en Ampères

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus doivent être équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque et non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 6.4.1.8. Aire de stockage de palettes de bois

L'aire de stockage de palettes de bois doit être sous la surveillance régulière de la personne en charge du poste de garde via une caméra dont l'enregistrement est reporté à ce poste.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 6.4.2. CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites dans un registre.

ARTICLE 6.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 6.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les cellules d'entreposage, le local de charge de batteries, le local des transformateurs électriques TGBT, le local sprinkler, le local chaufferie, le bloc bureaux et le local de garde, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des entreposages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs ammoniac :

En limite de propriété Sud et Est, un système de détection ammoniac est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 6.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.5.3. CELLULES D'ENTREPOSAGE

Le sol des aires et locaux d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptible de créer une pollution du sol ou de l'eau doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 6.5.4. RÉTENTIONS

Un réseau de collecte des éventuelles pollutions est prévu à l'intérieur de l'entrepôt pour les huit cellules d'entreposage. Ce réseau doit permettre d'orienter les déversements accidentels vers des réservoirs d'une capacité de 5 m³ positionnés à l'extérieur à raison d'un réservoir par cellule. Ces réservoirs doivent être pourvus d'une double enveloppe et de détecteurs de niveau avec alarme. Ces réservoirs doivent être équipés également de dispositif de trop plein permettant le transfert des produits vers le bassin de rétention des eaux de pluie et de confinement des eaux d'extinction incendie.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif de sur-verse vers la bassin extérieur de confinement.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au chapitre 3.3.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement doit être réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure à l'entrepôt. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Les réseaux de collecte des effluents (dont les eaux d'extinction incendie) et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, dans l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 6.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 6.5.6. TUYAUTERIES - TRANSFERT DES PRODUITS

La tuyauterie de gaz naturel depuis le poste de livraison, les tuyauteries pouvant contenir en situation accidentelle des fluides dangereux ou insalubres et les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 6.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'établissement répertorié (PER) auprès du SDIS.

ARTICLE 6.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 6.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- Dans le cadre de la défense intérieure contre l'incendie, de deux réserves d'eau redondantes d'une capacité unitaire de 650 m³ desservant :
 - deux groupes moto pompes secourus par une pompe jockey de type centrifuge entraînée par un moteur électrique.
 - un réseau de sprinklers à réponse rapide disposé en toiture des 6 cellules d'entreposage de produits combustibles pouvant être alimenté à une pression minimale de 2,8 bars.
 - un réseau de sprinklers à réponse rapide et dopé à la mousse disposé en toiture de la cellule d'entreposage de liquide inflammable permettant d'assurer un débit de 12,5 litres par minute et par m² sur 216 m² et dans les racks avec 9 têtes à 114 litres par minute en vue de contenir l'incendie. Une réserve d'émulseurs AFFF de 6 m³ doit permettre d'assurer un taux d'application conforme aux objectifs précités pendant 40 minutes pour une concentration en émulseur de 3 %.
 - un réseau de sprinklers disposé en toiture de la cellule de stockage d'aérosols permettant d'assurer un débit de 25 litres par minute et par m² sur 213 m² et dans les racks avec 9 têtes à 114 litres par minute en vue de l'étouffement d'un incendie.
 - de robinets d'incendie armés (RIA). Chaque RIA doit comporter un dévidoir à tambour, un robinet de poste incorporé, une longueur de 30 mètres de tuyau semi-rigide, une lance avec robinet diffuseur. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre les dangers identifiés et au maniement des moyens d'intervention (RIA).
- Dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :
 - D'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 720 m³ réalimentable par la Seine via les moyens mobiles de pompage du SDIS ;

- De trois portillons d'une largeur minimale de 1,40 mètres doivent permettre la mise en place de flexibles d'alimentation d'eau depuis le quai Maprochim, un portillon étant dédié à la réserve d'eau incendie.

Deux poteaux incendie publics ou privés d'une capacité minimale de 120 m³/h doivent être disposés à 100 mètres au plus de chacune des entrées ces cellules n° 1 à 6 de l'entrepôt.

L'exploitant doit disposer enfin d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 6.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 6.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Article 6.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers avant la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement (en particulier au niveau du boulevard de Stalingrad) les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et l'intensité des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de la caducité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 6.6.7.1. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'information nécessaire pour la préparation de l'information préventive relative au plan particulier d'intervention par le préfet doit être transmise au service de protection civile de la préfecture (SIRACED PC).

Cette information comporte au minimum les points suivants :

- L'activité exercée (dont l'environnement immédiat des installations autorisées, la description des phénomènes dangereux susceptibles de survenir, l'évaluation de leur intensité et la gravité attendue des accidents pouvant en résulter) ;
- L'organisation des liaisons avec le préfet, la transmission d'alerte et la coordination avec les services externes mise en place par l'exploitant.

ARTICLE 6.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 6.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 230 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage doit être collecté dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 585 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site et ne peut avoir une capacité inférieure à 3 815 m³.

Les bassins doivent être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 7.2.1. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau potable depuis le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, après une pollution accidentelle et lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 7.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 7.2.3. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 7.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.4. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 8- ECHÉANCES

| Date de l'échéance | Nature de l'échéance |
|---|---|
| A la mise en service de l'entrepôt | Déclaration de mise en service ARTICLE 1.1.1 |
| A la mise en service de l'entrepôt | Analyse du risque foudre, étude technique et mise en œuvre effective des mesures de protection contre les effets directs et indirects de la foudre ARTICLE 6.2.4 |
| 6 mois après la mise en service de l'entrepôt | Mesure des émergences sonores ARTICLE 7.2.4 |

